



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*INEXÉCUTION DE L'ACCORD DE CONCILIATION : INCIDENCE SUR LES REMISES  
CONSENTIES*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : RTD Com. 2015 p.364

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## INEXÉCUTION DE L'ACCORD DE CONCILIATION : INCIDENCE SUR LES REMISES CONSENTIES

*(Bordeaux, 24 septembre 2014, n° 13/02106, JurisData n° 2014-023919, Lettre d'actualité des proc. coll., janv. 2015. Alerte 2)*

Un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux est amené à préciser le sort de remises consenties dans le cadre d'un accord de conciliation. On sait que la loi envisage deux hypothèses de remise en question de l'accord : d'une part, la « fin de plein droit » de l'accord en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, hypothèse visée par l'article L. 611-12. D'autre part, l'hypothèse visée par l'article L. 611-10-3 qui prévoit la résolution de l'accord à la demande de l'une des parties par le président du tribunal (pour l'accord constaté) ou le tribunal (pour l'accord homologué) en cas d'inexécution de celui-ci  (1). Dans l'affaire qu'elle avait à connaître, la Cour de Bordeaux n'applique pourtant ni l'une ni l'autre de ces dispositions pour retenir que les remises consenties avaient été anéanties, se fondant sur une clause de l'accord prévoyant l'exigibilité totale des sommes dues en cas de défaut de paiement d'une des échéances. Elle confirme ainsi la décision des juges du fond qui avaient admis la déclaration de créance des créanciers qui avaient consenti des remises à hauteur de la totalité des sommes qui leur étaient initialement dues dans la procédure de redressement (convertie en liquidation judiciaire ouverte à l'égard du débiteur). La solution eût été la même s'il avait été fait application de l'article L. 611-12, qui seul correspondait à la situation concernée, aucune résolution de l'accord n'ayant été prononcée, celui-ci ayant été anéanti par l'ouverture subséquente de la procédure de redressement judiciaire. En effet, si la portée précise des textes et de la formule employée « fin de plein droit » est discutée, certains soutenant qu'il s'agit d'une résolution de l'accord, d'autres d'une caducité, la loi est parfaitement claire sur l'incidence de cette ouverture sur les remises consenties dans l'accord : il est précisé que « les créanciers recouvrent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 611-11 ». Point n'était besoin de s'appuyer sur l'interprétation des clauses de l'accord, interprétation au demeurant

quelque peu contestable, l'exigibilité anticipée de la totalité des sommes dues visée par la clause ayant pu être comprise comme ne concernant que les sommes non remises...

(1) Sur la question, V. B. Thuillier, Accords ni constatés ni homologués ; remise en question de l'accord, *in* La prévention et le traitement amiable des difficultés des entreprises à la lumière de la réforme, Colloque AJDE Toulouse, 15 nov. 2013, Rev. proc. coll.2014-1, p. 107 s., n<sup>os</sup> 16 à 18.